

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97.  
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATOPA 1948.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1948 9 janv. Arrêté ministériel n° 54, portant délégation dans les fonctions d'inspecteur du travail dans les colonies..	366
25 sept. Décret fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'Outre-mer et les territoires sous tutelle (Arrêté de promulgation n° 1261 a.p.a., du 2 octobre 1948).....	366

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

21 sept. Arrêté n° 1210 bis c., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du côtre à moteur "Tiare Tahiti".....	366
29 sept. Arrêté n° 1260 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douane.....	367
30 sept. Arrêté n° 1251 f. c., convoquant l'Assemblée Représentative en deuxième session ordinaire 1948.....	367
30 sept. Arrêté n° 1252 f. c., convoquant l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en session extraordinaire.....	367
30 sept. Arrêté n° 1253 i. p., portant modification à l'article 50 de l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.....	368
30 sept. Arrêté n° 1255 f.c., portant modification au règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie.....	368
30 sept. Arrêté n° 1256 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire.....	368

1948 30 sept. Décision n° 1257 c., concernant la prise des fonctions d'inspecteur du travail par M. Ziegler, administrateur de 3° classe des colonies.....	368
4 oct. Arrêté n° 1272 f. c., portant annulation dans les prises en charge.....	369
5 oct. Arrêté n° 1275 c., portant organisation du service local de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.....	369
6 oct. Arrêté n° 1280 d. c. s., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 1 <sup>er</sup> octobre 1948.....	370
7 oct. Arrêté n° 1292 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires, des patentes, des droits asiatiques, de la taxe sur les armes, voitures et chiens et de l'impôt sur la propriété bâtie pour les années 1947 et 1948.....	371
7 oct. Arrêté n° 1293 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes, des 10 % C.C., des 50 % C.P., de la taxe sur les voitures, de la propriété bâtie et des formules et avis pour l'année 1948.....	371
8 oct. Arrêté n° 1294 a. e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.....	372
9 oct. Arrêté n° 1295 s. g., portant nomination du censeur administratif de la Banque de l'Indochine à Papeete.	372
11 oct. Arrêté n° 1299 a. e., fixant les prix de la façon en confection ou sur mesure par les tailleurs ou couturiers et indiquant les métrages qui pourront être comptés dans le prix de revient des vêtements confectionnés	372
11 oct. Arrêté n° 1300 a. p. a., fixant la composition de la censure des films cinématographiques ainsi que des disques phonographiques.....	373
12 oct. Arrêté n° 1301 d., rendant exécutoires deux délibérations de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie portant majoration des droits de francisation et de congé des navires.....	373
Additif à la décision n° 426 c., du 27 mars 1948 publiée au J. O. du 15 avril 1948, page 131.....	374
Rectificatif à la formation des conseils de districts.— Election du 26 décembre 1947, publié au J. O. du 31 juillet 1948.....	374

Extraits ..... 374

## AVIS OFFICIELS

Tarif des transports (passagers et marchandises), par trucks.— Ile de Tahiti et presqu'île..... 377

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires ..... 380  
Annonces diverses ..... 380

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 54, portant délégation dans les fonctions d'inspecteur du travail dans les colonies.

(Du 9 janvier 1948.)

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Ziegler (Albert), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail aux colonies et mis en cette qualité à la disposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— La présente délégation prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Fait à Paris, le 9 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur du cabinet adjoint,

Signé : VALIERY-RADOT.

Copie certifiée conforme :

Pour le chef du 2<sup>e</sup> bureau  
et pour ordre :

Signé : ILLISIBLE.

ARRÊTÉ n° 1261 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 2 octobre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu le télégramme ministériel n° 50.198 AP/SE du 27 septembre 1948,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 25 septembre 1948 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

(Du 25 septembre 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée, et notamment son article 80,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les élections au Conseil de la République auront lieu :1<sup>o</sup>) en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis le 14 novembre 1948;2<sup>o</sup>) à Madagascar, aux Comores, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les départements français de l'Inde, le 19 décembre 1948.Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Pour le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1210 bis c., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du cotre à moteur "Tiare Tahiti".

(Du 21 septembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 23 de la loi du 17 décembre 1926, l'article 2 du décret du 19 mars 1927, l'article 5 du décret du 17 décembre 1929, l'article 3 du décret du 29 avril 1931, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Marchesseau, Administrateur des colonies, Chef du service de l'Inscription Maritimes,	<i>Président;</i>
Bonno A. Capitaine au grand cabotage colonial,	<i>Membre;</i>
Mervin S. Maître au petit cabotage colonial,	—
Lévy J. Patron au bornage B. S.,	—

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouage du cotre à moteur " *Tiare Tahiti* ".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1250 d., *fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de Douane.*

(Du 29 septembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 septembre 1948, et à domicile le 27 septembre 1948,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La conversion en francs locaux des factures libellées en monnaies étrangères ou en francs métropolitains présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits et taxes ad valorem perçus à l'entrée dans les Établissements français de l'Océanie sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande-Bretagne.....	200 Fr.	la Livre
Nouvelle-Zélande.....	200 »	—
Australie.....	160 »	—
Etats-Unis.....	50 »	le Dollar
France.....	1 »	C.P. pour 4,30

Art. 2. — Ces cours seront appliqués à toutes les marchandises débarquées à partir du 17 septembre 1948.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1251 f. c. *convoquant l'Assemblée Représentative en deuxième session ordinaire 1948.*

(Du 30 septembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée Représentative dans les Établissements Français de l'Océanie;

Vu le décret du 21 août 1948 reportant la date d'ouverture de la seconde session ordinaire de l'Assemblée Représentative des Établissements Français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 1185 f. c. du 15 septembre 1948, convoquant l'Assemblée Représentative en session ordinaire;

Vu le décret du 25<sup>e</sup> septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1185 f. c. du 15 septembre 1948 susvisé est annulé.

L'Assemblée Représentative des Établissements Français de l'Océanie se réunira en seconde session ordinaire le 22 novembre 1948 à 8 heures.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est fixée au samedi 18 décembre 1948 à 24 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 30 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1252 f. c. *convoquant l'Assemblée Représentative des Établissements Français de l'Océanie en session extraordinaire.*

(Du 30 septembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946, instituant une Assemblée Représentative dans les Établissements Français de l'Océanie;

Vu le décret du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée Représentative des Établissements Français de l'Océanie est convoquée en session extraordinaire à Papeete le dimanche 19 décembre 1948, pour procéder à l'élection du représentant des Établissements Français de l'Océanie au Conseil de la République.

Le scrutin sera ouvert à 8 h. 30 et clos à 11 heures.

Art. 2. — Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il sera ouvert à 15 heures et clos à 16 h. 30.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 30 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1253 i.p., portant modification de l'article 50 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 septembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 ;

Vu la lettre n° 4035/E.F.O.M. en date du 23 juin 1948 du Ministre de l'Education Nationale (Service de Coordination de l'Enseignement dans la France d'outre-mer) transmettant le rapport du Président de la commission des examens de la Seine, relatif à la 1<sup>re</sup> session 1947 du brevet élémentaire passé à Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 50 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit :

« Art. 50. — La commission chargée d'examiner les candidats au brevet élémentaire est composée :

- du Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;
- des professeurs de l'Enseignement du second degré et de l'enseignement technique du cadre métropolitain, des instituteurs du cadre métropolitain en service à Papeete ;
- d'un membre du personnel enseignant des missions catholiques et d'un membre du personnel enseignant des missions protestantes désignés sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique ;
- éventuellement, d'instituteurs ou institutrices titulaires du cadre local.

« Art. 50 bis. — En cas d'absence du Chef du Service de l'Instruction publique, ou lorsque ces fonctions seraient provisoirement assurées par un instituteur, la présidence de la commission serait confiée à un membre du Conseil privé, fonctionnaire. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1255 f.c., portant modification au règlement sur le régime de déplacement des fonctionnaires et agents voyageant au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 septembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934 disposant qu'aucune mission ne peut être mise à la charge d'un budget local de colonie sans un décret motivé publié au journal officiel ;

Vu l'arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 488 c. susvisé sont complétées comme suit :

« IV — Les fonctionnaires ou agents venant de l'extérieur en possession de mission auront droit pendant toute la durée de leur mission à l'indemnité journalière normale, sans réduction. »

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1256 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le Territoire.

(Du 30 septembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 décembre 1947 fixant la composition des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 22 septembre 1948 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale pour les produits locaux exportés du Territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah .....	13 fr. 15 le kg.
Nacre .....	25 fr. »
Vanille .....	160 fr. »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1257 c. concernant la prise des fonctions d'Inspecteur du Travail par M. Ziegler, administrateur de 3<sup>me</sup> classe des Colonies.

(Du 30 septembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux Colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1344 du 25 septembre 1947, déléguant M. Lalanne (Jean), administrateur-adjoint des Services civils de l'Indochine, dans les fonctions d'inspecteur du Travail dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 54 du 9 janvier 1948, déléguant M. Ziegler, administrateur de 3<sup>me</sup> classe des Colonies, dans les fonctions

d'inspecteur du Travail dans les Établissements Français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée à Papeete le 3 septembre 1948 de M. Ziegler ;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ziegler (Albert), administrateur de 3<sup>me</sup> classe des Colonies, prendra les fonctions d'inspecteur du Travail pour compter de la veille de l'embarquement de M. Lalanne, rentrant en France.

Art. 2. — M. Ziegler prètera le serment prévu à l'article 4 du décret du 17 août 1944 susvisé.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1272 f.c., portant annulation dans les prises en charge.

(Du 4 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur n° 3738/371 du 18 septembre 1948 ;

Vu la prise en charge n° 930 en date du 5 novembre 1947 du rôle principal des Asiatiques de la Commune de Papeete exercice 1947, de la somme totale de 987.315 frs 10 ;

Considérant que cette prise en charge comporte une erreur de report de 100 francs dans les formules et avis - articles 300 et 301 de la somme de Frs 2.265 reportée pour 2.365. - ;

Sur le rapport du chef du service des Finances et de la Comptabilité ;

Le Conseil Privé entendu le 29 septembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La prise en charge faite sous le n° 930 en date du 5 novembre 1947 du rôle principal des Asiatiques de la Commune de Papeete, exercice 1947, s'élevant à la somme totale de 987.315 frs 10 est annulée pour une somme de : Cent francs (100 frs) dans les formules et avis, par suite d'erreur de report.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1275 c. portant organisation du Service local de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts.

(Du 5 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets n° 46-637 et 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du statut du personnel de l'Agriculture et du

Service de l'Élevage et de l'industrie animale, aux colonies ;

Vu le décret du 12 février 1938 portant organisation du Service des Eaux et Forêts aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 213 a.g.f. du 19 mars 1935 portant création, réglementation et fonctionnement des haras de l'Océanie française ;

Vu l'arrêté n° 1177 du 23 novembre 1946 portant création d'un service local de l'Agriculture et de l'Élevage ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 14 juin 1948 ;

Vu l'avis de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative en date du 22 juin 1948 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 juin 1948 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 29 septembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, est chargé sous l'autorité du Gouverneur de tous travaux, recherches, études, concernant l'agriculture, l'élevage et les forêts. Il concourt à l'application de toutes mesures propres à faciliter et à intensifier leur développement.

Ce Service est dirigé par un Chef de service choisi, dans le grade le plus élevé, parmi les fonctionnaires du cadre général de l'agriculture ou de l'élevage.

Le Chef de service est nommé par le Gouverneur et il est placé sous son autorité directe. Il peut être assisté d'un adjoint qui sera nommé par le Gouverneur et choisi parmi le personnel du cadre général ou à défaut du cadre local.

Art. 2. — Le Chef de service remplit cumulativement avec ses fonctions, celles de Directeur de la station de Taravao et du jardin d'essais de Pirae ainsi que de la ferme-école de Taravao.

Art. 3. — Le personnel du Service de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts est constitué par des fonctionnaires des cadres généraux, par des agents du cadre local des travaux agricoles et au besoin par des agents contractuels ou auxiliaires temporaires.

Art. 4. — Le Service de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts comprend :

- le service de direction,
- les stations et jardins d'essais, les champs de démonstration et pépinières,
- les fermes-écoles et les stations zootechniques,
- le service d'exécution.

Art. 5. — Le service de direction est chargé :

- d'organiser la production agricole et d'en harmoniser les activités avec les besoins de l'économie locale et les demandes du commerce d'exportation.

- de préparer au point de vue technique et économique le plan de mise en valeur des différentes circonscriptions administratives et d'en faire poursuivre l'exécution.

- de diriger et de poursuivre les recherches agronomiques ainsi que toutes études, travaux ou expériences techniques entrepris dans les stations et tendant à améliorer les plantes cultivées, à perfectionner les méthodes de cultures et de transformation des produits agricoles et d'en augmenter le rendement.

- de vulgariser et de rendre accessibles aux agriculteurs les résultats obtenus ; de vulgariser l'usage des instruments agricoles ; de venir en aide aux agriculteurs avec l'approbation du Gouverneur, en leur fournissant des produits des

stations, et en procédant à l'exécution des premiers travaux de mise en valeur des terrains incultes ou en friche.

- d'organiser et d'assurer la défense des cultures.
- d'assurer, du point de vue technique, la réception et le contrôle à l'importation, des produits végétaux, plants, graines, terres, composts, engrais et animaux.
- de proposer au Gouverneur toutes mesures d'interdiction d'importation de produits quelconques ou d'animaux susceptibles de nuire aux cultures et à l'élevage.
- de préparer, avec le concours du Chef de service de l'Enseignement, l'organisation et le développement des jardins scolaires.
- d'assurer le contrôle technique des services de conditionnement des produits à l'exportation et des produits similaires à l'importation, ainsi que leur contrôle phytopathologique garanti par un certificat d'inspection et d'origine.
- de préparer et d'assurer l'exécution des programmes d'enseignement professionnel dans les fermes-écoles.
- de la police sanitaire des animaux, notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses et parasitaires.
- de l'inspection des produits comestibles d'origine animale tant au point de vue de l'hygiène et de la consommation que dans le but de dépister les maladies.
- de toutes les questions se rattachant à la conservation, à l'exploitation, à l'amélioration du cheptel et à l'utilisation des produits d'origine animale ainsi que de toutes celles se rapportant à l'agriculture.
- de l'assistance vétérinaire aux éleveurs. Les soins aux animaux présentant un intérêt économique : chevaux, cheptel et animaux de basse-cour, sont gratuits.
- de l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits qui en dérivent.
- de toutes les matières relatives à la sylviculture, notamment le reboisement, la reforestation, la conservation, l'exploitation des forêts et la lutte contre les feux de brousse.
- de préparer les commandes de matériel, avec le concours du Service des Finances et en conformité des textes en vigueur.
- de collaborer avec la Chambre d'Agriculture.

Art. 6.— Les stations et jardins d'essais ont pour but de rechercher toutes les améliorations à apporter aux méthodes de culture, à la défense des végétaux, de procéder à l'intensification de la multiplication des essences forestières et fruitières et de toutes autres essences de nature à accroître le développement économique du territoire. Elles ont en outre pour objet d'intensifier la production légumière et fruitière.

Art. 7.— Les fermes-écoles sont chargées de l'apprentissage des moniteurs d'agriculture et de la formation des chefs de culture.

Les stations zootechniques ont pour objet l'amélioration du cheptel, et l'utilisation des animaux domestiques. Elles sont en outre chargées de la vulgarisation de l'élevage. Elles comprendront au moins une station des haras dont le fonctionnement est réglé par un arrêté particulier et une station d'élevage chargée de la production des bovins et porcins racés de lignées pures. Ces animaux sont destinés à être vendus comme reproducteurs aux élevages particuliers.

Art. 8.— Le service d'exécution procède sur les directives

du service de direction, à l'exécution de tous travaux qui lui incombent.

Art. 9.— Le chef de service note les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres. Il correspond directement, en matière technique, avec les agents placés à la tête des stations ou des fermes-écoles.

Art. 10.— Le Secrétaire Général, ou à défaut l'Inspecteur des Affaires Administratives, le Chef du Service d'Agriculture, le Chef du Service des Finances, le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 5 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1280 d.c.s., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 1<sup>er</sup> octobre 1948.

(Du 6 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation dans les corps de troupes stationnés aux colonies et textes subséquents ;

Vu la circulaire n° 12.382/INT/3/DAM du 11 avril 1946 prescrivant la tenue des comptes en Francs métropolitains ;

Sur proposition du délégué du Commandant Supérieur des Troupes du Pacifique après avis du Suppléant Permanent de l'Intendant Militaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté n° 1233 d.c.s. en date du 24 septembre 1948 est abrogé pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

Art. 2.— La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service aux Établissements français d'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kilos ou à l'hectolitre	Valeur des vivres composant la ration journalière
		F.M.	
Pain.....	0 750	4.730 4	35 47
ou biscuit.....	0 550		
Viande fraîche.....	0 350	23.760 »	83 16
ou viande conserve.	0 200		
Café vert.....	0 025	17.280 »	4 32
Riz.....	0 120	4.320 »	5,184 } 8 64 12,096 {
ou légumes secs....	0 100	12.096 »	
Sel.....	0 025	2.160 »	0 54
Sucre.....	0 030	3.715 20	1 11
Vin.....	0 50	9.504 »	47 52
Bois à brûler.....	1 kg.	345 60	3 45

Prix de revient de la ration... 184 21

Art. 3.— La prime fixe est fixée à ..... 34 56(F.M.)  
et la prime éventuelle n° 1 à ..... 21 60(F.M.)

Art. 4.— La prime de tabac est fixée à ..... 8 64

Art. 5.— Le taux journalier de l'indemnité différentielle d'alimentation allouée aux organes assurant effectivement la nourriture des caporaux-chefs et brigadiers-chefs à solde mensuelle est fixée à :

Francs Métropolitains (218,77 — 175,01) = 43,76

Art. 6.— Le Commandant Supérieur des Troupes et le Suppléant Permanent de l'Intendant Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 6 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1292 c.o., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires, des patentes, des droits asiatiques, de la taxe sur les armes, voitures et chiens, et de l'impôt sur la propriété bâtie pour les années 1947 et 1948.

(Du 7 octobre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'Assemblée Représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en Conseil Privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, des exercices 1947 et 1948, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Quatre-quinze mille trois cent soixante-dix-neuf francs*, savoir :

PERCEPTION D'ATUONA. (Marquises Sud.)

Rôle supplémentaire - Ex. 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	1.150 »	
Droit fixe.....	220 »	
Formules et avis.....	15 60	
Total de la perception d'Atuona - ex. 1947.....		1.385 60

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal - Ex. 1948.

Taxe sur les chiens.....	33.250 »	
Formules et avis.....	113 60	
Total de la Commune de Papeete - Ex. 1948.....		33.363 60

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle principal - Ex. 1948.

Taxe sur les armes.....	17.100 »	
Formules et avis.....	76 40	
Total de la perception de Tahiti - Ex. 1948.....		17.176 40

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal - Ex. 1948.

Propriété bâtie.....	5.560 80	
Formules et avis.....	19 60	
Total de la perception de Huahine - ex. 1948.....		5.580 40

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal - Ex. 1948.

Propriété bâtie.....	3.255 30	
Formules et avis.....	3 »	
Total de la perception de Makatea - ex. 1948.....		3.258 30

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal - Ex. 1948.

Taxe sur les chiens.....	3.045 »	
Propriété bâtie.....	5.923 10	
Formules et avis.....	75 40	
Total de la perception de Rurutu-Rimatara - Ex. 1948...		9.043 50

PERCEPTION DES GAMBIEERS.

Rôle principal - Ex. 1948.

Propriété bâtie.....	495 »	
Taxe sur les chiens.....	930 »	
Formules et avis.....	13 80	
Total de la perception des Gambier - Ex. 1948.....		1.438 80

PERCEPTION DE TAIHAE (Marquises Nord).

Rôle principal - Ex. 1948.

Propriété bâtie.....	3.948 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	11.955 »	
Taxe sur les chiens.....	6.855 »	
Taxe sur les armes.....	1.170 »	
Formules et avis.....	204 40	
Total de la perception de Taihae - Ex. 1948.....		24.132 40
Total général de la perception.....		95.379 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1293 co., rendant exécutoires des rôles principaux, des patentes, des 10 % C.C., des 50 % C.P., de la taxe sur les voitures, de la propriété bâtie et des formules et avis pour l'année 1948.

(Du 7 octobre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'Assemblée Représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en Conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux de

l'exercice 1948, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Cinq millions neuf cent soixante-dix-huit mille huit cent trente-sept francs trente centimes*, savoir :

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle principal (non-asiatiques).— Exercice 1948.*

Patentes .....	2.462.126 40
10 % C.C. ....	243.161 80
Voitures .....	2.280 »
50 % C.P. ....	1.455 056 10
Propriété bâtie .....	465.569 70
Formules et avis .....	6.680 60

Total de la perception de Tahiti..... 4.634.874 60

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle principal (asiatique).— Exercice 1948.*

Patentes .....	771.263 »
10 % C.C. ....	76.955 90
Voitures .....	1.520 »
Propriété bâtie .....	69.445 »
50 % C.P. ....	422.099 60
Formules et avis .....	2.679 20

Total..... 1.343.962 70

Total général de la perception de Tahiti..... 5.978.837 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1294 a.e. *fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 8 octobre 1948).

## LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le télégramme du Ministre de la France d'Outre-Mer fixant le prix F.O.B. du coprah pour le quatrième trimestre 1948 à 13.360 francs C.F.P. la tonne ;

Vu les avis émis par la Commission de Surveillance des Prix dans sa séance du 6 octobre 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 octobre 1948,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 7 octobre 1948 les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés ainsi qu'il suit :

## A Papeete :

Coprah ordinaire dit local... 10 f. 70 le kilo soit : 10.700 f. la T

Coprah emmagasiné ou stocké, très sec, de qualité dite

Tuamotu..... 11 f. 30 — soit : 11.300 f. —

Coprah des Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises

rendu quai Papeete ..... 11 f. 30 — soit : 11.300 f. —

## Aux Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :

Prix payable par l'armateur,

coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu.

9 f. 92 le kilo soit : 9.920 f. la T.

Prix payable par l'acheteur

local au producteur ..... 8 f. 92 — soit : 8.920 f. —

Art. 2. — Le Chef de la Circonscription Administrative des Iles Sous-le-Vent fixera les divers prix praticables dans cet archipel après consultation de la Sous-Commission de Surveillance des Prix.

Ces prix seront soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil Privé.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1295 s.g., *portant nomination du censeur administratif de la Banque de l'Indochine à Papeete.*

(Du 9 octobre 1948.)

## LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 936 bis s.g. du 12 août 1947 chargeant M. Hainque (Jean) des fonctions de censeur de la Banque de l'Indochine ;

Vu la décision n° 1156 c. du 8 septembre 1948 concernant la prise de fonction de M. Girault (Louis, André), Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 59 des statuts de la Banque de l'Indochine annexés à la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de cet établissement,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Girault (Louis, André), Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, est nommé censeur administratif de la succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1299 a.e., *fixant les prix de la façon en confection ou sur mesure par les tailleurs et couturières et indiquant les métrages qui pourront être comptés dans le prix de revient des vêtements confectionnés.*

(Du 11 octobre 1948.)

## LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris en application aux colonies de

la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté 1216 a.e. du 14 octobre 1947 portant fixation des prix de vente au détail des pantalons et shorts en denim ;

Vu l'arrêté n° 939 a.e. du 17 juillet 1948 réglementant la vente des tissus ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Prix du 18 septembre 1948 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 5 octobre 1948,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les métrages de tissus qui peuvent être décomposés par les tailleurs et couturières dans le prix de revient de la confection des vêtements et les prix maxima du travail à confection et sur mesure sont déterminés par le tableau ci-dessous :

**Frais de confection en série ou sur mesure - Robes et vêtements masculins.**

Etoffe nécessaire			Prix maxima de la façon	
Taille	Tissus divers	Faraoti	Confection	Mesure
<b>Shorts.</b>				
24 à 26	1 m 10	20 cm	60 fr.	75 fr.
27 à 29	1 m 25	25 cm		
30 à 32	1 m 25	25 cm		
34 à 36	1 m 50	25 cm		
38 à 40	1 m 75	30 cm		
42 à 44	2 m	30 cm		
<b>Pantalons.</b>				
30 à 32	2 m 50	25 cm	100 fr.	125 fr.
34 à 36	2 m 75	25 cm		
38 à 40	3 m	30 cm		
42 à 44	3 m 25	30 cm		
<b>Chemises (manches longues).</b>				
10 à 13	1 m 50	.....	75 fr. à 100 fr.	95 fr. à 125 fr.
14 à 16	2 m 30 à 2 m 50	.....		
<b>Chemisettes.</b>				
10 à 13	1 m 25	.....	60 fr. à 90 fr.	85 fr. à 115 fr.
14 à 16	1 m 75 à 2 m 20	.....		
<b>Robes pour adultes.</b>				
Robes courtes :	3 m 50	.....	75 fr.	95 fr. à 270 fr.
Robes simples demi-longues :	4 m. à 5 m.	.....	100 fr.	125 fr. à 300 fr.
<b>Robes pour fillettes.</b>				
5 à 10 ans :	1 m 50	.....	45 fr.	
	1 m 80 à 2 m.	.....	65 fr.	

Art. 2. — Dans la détermination du prix de vente des vêtements confectionnés ne peut intervenir que le prix du tissu fourni et le prix de façon, tels qu'ils sont indiqués au tableau ci-dessus.

Art. 3. — Les fournitures normales : doublures, boutons ordinaires, pressions, fils, gros grain, etc... sont compris dans le prix de la façon.

Art. 4. — Chaque tailleur et couturière est tenu d'afficher de façon apparente dans son atelier le tableau inséré à l'article 1<sup>er</sup>.

Il devra en outre tenir à la disposition des clients, un répertoire comportant les échantillons de tous les tissus en vente chez lui avec l'indication du prix au mètre. Ce répertoire devra être placé de façon apparente et comporter des prix facilement lisibles.

Art. 5 — Les prix de façon indiqués au tableau ci-dessus sont

des prix maxima au-dessous desquels les tailleurs et couturières sont libres de descendre.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues par les textes susvisés.

Art. 7. — L'arrêté 1216 a.e. du 14 octobre 1947 est abrogé.

Art. 8. — Le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Affaires Economiques et le Chef du Service de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1300 a.p.a., fixant la composition de la Commission de censure des films cinématographiques ainsi que des disques phonographiques.

(Du 11 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 juillet 1935 relatif au contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie, une Commission de contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques dont la composition est fixée comme suit :

*Président :* Le Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives ;

*Membres :* Un magistrat désigné par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service judiciaire ;

Le Chef du Service de la Sûreté ;

Un officier désigné par le Gouverneur sur la proposition du Commandant des Forces terrestres.

Art. 2. — L'arrêté n° 477 a.p.a. du 23 juin 1944 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1301 d., rendant exécutoires deux délibérations de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie portant majoration des droits de francisation et de congé des navires.

(Du 12 octobre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé et du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 articles 191 et 205 et le décret du 27 décembre 1932 fixant les droits de francisation et de congé des navires dans la colonie ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative en date du 18 mars 1948 ;

Vu le télégramme N° 50194 de la France d'outre-mer en date du 5 octobre 1948 approuvant les dites délibérations,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendues exécutoires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948 les délibérations de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 18 mars 1948 majorant les droits de francisation et de congé des navires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

**ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie**

**DÉLIBÉRATION**

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, article 34 paragraphe 25, a, dans sa séance du 18 mars 1948, adopté la délibération dont la teneur suit :

*Article unique.*— Les droits de congé des navires fixés par décret du 20 juillet 1932, article 205, et décret du 27 décembre 1932 sont portés aux taux suivants :

Tonnage des navires et embarcations :	Quotité des droits :
De 50 tonneaux et au-dessus...	120 frs par navire
De 50 tonneaux exclusivement à 30 tonneaux inclusivement...	55 » » »
Au-dessous de 30 tonneaux....	20 » » »

**DÉLIBÉRATION**

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, article 34 paragraphe 25, a, dans sa séance du 18 mars 1948, adopté la délibération dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les droits de francisation des navires, fixés par décret du 20 juillet 1932, article 191, sont portés aux taux suivants :

Tonnage des navires :	Quotité des droits :
Moins de 100 ton, de jauge nette	5 frs par tonneaux
De 101 à 200 » » »	750 frs par tonneaux
De 200 à 300 » » »	1.000 frs par navire
De 300 tonneaux et au-dessus...	1.000 frs par navire plus 250 frs pour chaque 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux.

ADDITIF à la décision n° 426 c. du 27 mars 1948 publiée au Journal officiel du 15 avril 1948, page 131.

Dans le préambule de la décision,

*Après :* Vu la décision n° 372 c. du 3 avril 1947 accordant une permission d'absence de six mois à passer en France à M. Rollin, pour compter du jour de son débarquement en France.

*Ajouter :* Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglant la solde du personnel local, notamment son article 13.

Dans le texte de la décision, après le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>,

*Ajouter :* L'intéressé est, à compter de cette même date, placé dans la position d'expectative d'admission à la retraite.

Papeete, le 6 octobre 1948.

P. MAESTRACCI.

RECTIFICATIF à la formation des Conseils de districts

Election du 26 décembre 1947 publié au J.O. du 31 juillet 1948

**ILE DE MAKATEA**

AU LIEU DE :

Terii Tane

*Vice-Président ;*

LIRE :

Tauraatua Teieie

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**CABINET**

1.— *Par décision n° 1258 du 1<sup>er</sup> octobre 1948.*— Est acceptée, pour compter du 15 octobre 1948, la démission de ses fonctions offerte par M. Tuhiti (Terii), infirmier auxiliaire à l'hôpital de Papeete.

2.— *Par décision n° 1260 du 1<sup>er</sup> octobre 1948.*— Est rapportée la décision n° 1150 c. du 7 septembre 1948 portant acceptation de la démission de ses fonctions offerte par M<sup>me</sup> Buillard, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe du cadre local.

3.— *Par décision n° 1262 du 2 octobre 1948.*— M<sup>me</sup> Glover, née Martin (Lisette), agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 15<sup>e</sup> degré, au Service Judiciaire, est, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, mise à la disposition du Chef du Service des Affaires Economiques, en remplacement de M<sup>me</sup> Piétri, née Ranvier (Paulette), agent auxiliaire permanent de 1<sup>re</sup> catégorie, 13<sup>e</sup> degré, mutée au Service Judiciaire.

4.— *Par décision n° 1270 du 2 octobre 1948.*— M. Juventin (Edouard), titulaire du brevet élémentaire, en fonctions au Service des Douanes, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, agent auxiliaire permanent de 2<sup>me</sup> catégorie, 21<sup>me</sup> degré.

5.— *Par décision n° 1271 du 4 octobre 1948.*— Une prolongation de congé de trois mois pour convenances personnelles est accordée, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948, à M. Moe (Paul), agent auxiliaire permanent au Service de l'Information.

6.— *Par décision n° 1278 du 6 octobre 1948.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé,

pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, à M<sup>me</sup> Ellacott (Liliane), née Miller, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie du Service local, en service aux A.P.A.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — *Par décision n° 1298 du 11 octobre 1948.* — M. Fuller (Francis), agent auxiliaire permanent, en service au Secrétariat Général, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans solde pour une période d'une année commençant le 16 octobre 1948.

8. — *Par décision n° 1303 du 12 octobre 1948.* — Sont intégrés dans le cadre des agents auxiliaires permanents du Service local, pour compter du 16 juillet 1948 :

M. M. Stein (Sixte), titulaire du brevet élémentaire métropolitain, en qualité d'agent de 2<sup>e</sup> catégorie, 21<sup>e</sup> degré.

Jurd (Marcel), titulaire du certificat d'études métropolitain, en qualité d'agent de 3<sup>e</sup> catégorie, 24<sup>e</sup> degré.

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1259 du 1<sup>er</sup> octobre 1948.* — Les dates des examens pour la 1<sup>re</sup> session 1948 sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup>) Examen de français pour les écoles chinoises :

Judi 25 novembre à 08 heures, à l'Ecole Centrale de Papeete et Uturoa.

2<sup>o</sup>) Certificat d'études primaires élémentaires (cours supérieur) :

a/ Districts de Tahiti et archipels sauf Moorea : Samedi 27 novembre, 07 heures, à l'Ecole Centrale de Papeete, Uturoa, Atuona ;

b/ Papeete (filles) : Lundi 29 novembre à l'Ecole Paofai (07 heures) ;

c/ Papeete (garçons) : Vendredi 3 décembre, 07 heures, à l'Ecole Paofai ;

d/ Moorea : Mercredi 8 décembre, à l'école d'Afareaitu (07 heures).

3<sup>o</sup>) Examen d'entrée dans la classe de Sixième de l'Ecole Centrale (même régime qu'en 1947), cours moyens :

a/ Tahiti et archipels sauf Moorea : Samedi 4 décembre, 07 heures, à l'Ecole Centrale de Papeete, Uturoa, Taiohae ;

b/ Moorea : Mardi 7 décembre, 07 heures, à l'Ecole d'Afareaitu.

4<sup>o</sup>) Brevet élémentaire :

Lundi 13 décembre, 07 heures, à l'Ecole Paofai de Papeete.

Les demandes d'inscription pour ces examens et les dossiers scolaires pour l'examen d'entrée en 6<sup>me</sup> doivent parvenir au Bureau de l'Enseignement huit jours au moins avant la date fixée pour les épreuves.

2. — *Par décision n° 1282 du 7 octobre 1948.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du C.E.P.E. à Atuona (Marquises) est composée comme suit :

Médecin capitaine Lavaud, délégué de l'Administrateur, *Président ;*

M. Lichtlé Jérôme, instituteur du cadre local, *Membre ;*

M<sup>me</sup> Snow Louise, institutrice — —

M<sup>me</sup> Triffe Maria, — —

Sœur Rose Chochois, directrice du pensionnat libre d'Atuona, —

3. — *Par décision n° 1283 du 7 octobre 1948.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves du C.E.P.E. pour les

filles des écoles de Papeete, année 1948, est composée comme suit :

M. M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement, *Président ;*  
Vaissière, professeur de l'enseignement technique, adjoint au Chef de Service, *Membre ;*

M<sup>mes</sup> Devaux Stella, institutrice du cadre local, —  
Charpier, institutrice libre à l'école protestante des filles, —

M. M. Hardy René, directeur de l'école de la gendarmerie, —

Heckel Pierre, adjoint à l'Ecole Centrale, —

Mollon Gérard, directeur de l'Ecole Centrale, —

Maoni Taataroa, directeur de l'école de Mataiea, —

Maoni René, adjoint à l'école de la gendarmerie, —

Raouly Roger, adjoint à l'Ecole Centrale, —

Merot (frère Arsène), directeur de l'école des frères, —

Jacot, directeur de l'école protestante des garçons, —

Surveillance : M<sup>lles</sup> Richerd Marguerite,  
Postaire Le Marais Anne-Marie,  
Frère Amand-Paul.

4. — *Par décision n° 1284 du 7 octobre 1948.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves du C.E.P.E. pour les garçons des écoles de Papeete, année 1948, est composée comme suit :

M. M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement, *Président ;*  
Vaissière, professeur de l'enseignement technique, adjoint au chef de service, *Membre ;*

M<sup>me</sup> Juventin Laurina, adjointe à l'école de la mairie, —

M<sup>lle</sup> Richerd Marguerite, adjointe à l'Ecole Centrale, —

M<sup>me</sup> Terorotua Madeleine, directrice de l'école Paofai, —

M<sup>lle</sup> Perrier, directrice de l'école protestante des filles, —

Sœur Roger, institutrice libre à l'école des Sœurs, —

M. M. Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie, —  
Mollon, directeur de l'Ecole Centrale, —

Maoni Taataroa, directeur de l'école de Mataiea, —

Raouly Roger, adjoint à l'Ecole Centrale, —

Jacot, directeur de l'école protestante des garçons, —

Surveillance :

M<sup>me</sup> Marcantoni Anna, adjointe à l'école de la gendarmerie ;  
Sœur Emmanuel, institutrice libre à l'école des Sœurs ;

M. Maoni René, adjoint à l'école de la gendarmerie.

5. — *Par décision n° 1285 du 7 octobre 1948.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen d'entrée en 6<sup>me</sup> de l'Ecole Centrale à Taiohae (Marquises) est composée comme suit :

Médecin-capitaine résident Lavaud, *Président ;*

M. Lichtlé Jérôme, instituteur du cadre local, *Membre ;*

M<sup>me</sup> Snow Louise, institutrice — —

6. — *Par décision n° 1286 du 7 octobre 1948.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du C.E.P.E. et de l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup> de l'Ecole Centrale à Afareaitu (île Moorea) est composée comme suit :

M.M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
Mollon, directeur de l'Ecole Centrale,	<i>Membre ;</i>
M <sup>mes</sup> Mollon, institutrice du cadre métropolitain,	—
Teariki Simone, institutrice du cadre local,	—
Firiapu Ani,	—
Marama Lucella,	—

7.— *Par décision n° 1287 du 7 octobre 1948.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du C.E. P.E. et de l'examen d'entrée en 6<sup>me</sup> de l'Ecole Centrale, à Uturoa (iles Sous-le-Vent), est composée comme suit :

M. Girardet, Administrateur des iles Sous-le-Vent,	<i>Président ;</i>
M <sup>me</sup> Ariitai Erina, institutrice du cadre local,	<i>Membre ;</i>
M.M. Doom Eugène, instituteur du cadre local,	—
Lemaire Tevaerai,	—
Moua Albert,	—
Teanini Tihoti,	—

8.— *Par décision n° 1288 du 7 octobre 1948.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de Français dans les écoles chinoises, année 1948, est composée comme suit :

M.M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
Vaissière, professeur de l'enseignement technique, adjoint au Chef de Service,	<i>Membre ;</i>
M <sup>me</sup> Devaux, institutrice du cadre local,	—
M <sup>lle</sup> Richerd,	—
M <sup>me</sup> Terorotua, directrice de l'école Paofai,	—
M.M. Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie,	—
Heckel, instituteur du cadre métropolitain,	—
Mollon, directeur de l'Ecole Centrale,	—
Krauser, instituteur du cadre local,	—
Maoni R.	—
Raoulx,	—

Surveillance : Papeete : M<sup>me</sup> Marcantoni ;  
M. Pihaatae.

Uturoa : Commission présidée et désignée par  
M. le Chef de la Circonscription.

9.— *Par décision n° 1289 du 7 octobre 1948.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen d'entrée en 6<sup>me</sup> de l'Ecole Centrale, ile Tahiti, est composée comme suit :

M.M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
Vaissière, professeur de l'enseignement technique, adjoint au Chef de Service,	<i>Membre ;</i>
M <sup>mes</sup> Heckel, directrice de l'école de la mairie,	—
Mazel, institutrice du cadre local,	—
Mollon, institutrice du cadre métropolitain,	—
Devaux, institutrice du cadre local,	—
M.M. Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie,	—
Mollon, directeur de l'Ecole Centrale,	—
Krauser, instituteur du cadre local,	—

Surveillance : M<sup>lles</sup> Richerd Marguerite ;  
Postaire Le Marais Anne-Marie ;  
M. Pihaatae Jiémite.

10.— *Par décision n° 1290 du 7 octobre 1948.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves du B.E. pour les écoles de Papeete, année 1948, est composée comme suit :

M.M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
Vaissière, professeur de l'enseignement tech-	

nique, adjoint au Chef de Service,	<i>Membre ;</i>
M <sup>mes</sup> Heckel, directrice de l'école de la mairie,	—
Hardy, institutrice du cadre métropolitain,	—
Mollon,	—
Mazel, institutrice du cadre local,	—
Devaux,	—
M.M. Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie,	—
Heckel, instituteur du cadre métropolitain,	—
Mollon, directeur de l'Ecole Centrale,	—
Jacot, directeur de l'école protestante des garçons,	—
Merot (frère Arsène), directeur de l'école des Frères,	—
Pihaatae Jiémite, instituteur du cadre local,	—

Surveillance : M.M. Raoulx Roger ;  
Maoni René ;  
Krauser Siméon ;  
M<sup>lle</sup> Richerd Marguerite.

11.— *Par décision n° 1291 du 7 octobre 1948.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves du C. E. P. E. (année 1948) pour les districts de Tabiti et dépendances, est composée comme suit :

M.M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
Vaissière, professeur de l'enseignement technique, adjoint au Chef de Service,	<i>Membre ;</i>
M <sup>mes</sup> Heckel, directrice de l'école de la mairie,	—
Terorotua, directrice de l'école Paofai,	—
M <sup>lle</sup> Richerd, adjointe à l'Ecole Centrale,	—
M.M. Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie,	—
Mollon, directeur de l'Ecole Centrale,	—
Krauser, adjoint à l'Ecole Centrale,	—
Maoni René, adjoint à l'école de la gendarmerie,	—
Raoulx, adjoint à l'Ecole Centrale,	—

Surveillance : M<sup>lle</sup> Postaire Le Marais Anne-Marie ;  
M. Pihaatae Jiémite.

\* \* \*

#### JUSTICE

1.— *Par arrêté n° 1302 du 12 octobre 1948.* — M. Dedeyn (Jacques), Juge-suppléant p.i. près le Tribunal de Première Instance de Papeete, est chargé des fonctions de Juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, en remplacement de M. Guesdon (Georges) empêché et jusqu'au retour de celui-ci à Uturoa, M. Guesdon devant reprendre alors ses fonctions de Juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent par intérim et M. Dedeyn celles de Juge-suppléant par intérim près le Tribunal de Première Instance de Papeete.

La durée probable du déplacement est de trois semaines.

\* \* \*

#### SURETÉ

1.— *Par décision n° 1277 du 5 octobre 1948.* — Est prononcé, à dater de ce jour, le retrait définitif du permis de port d'arme délivré le 12 octobre 1936 au nommé Chester Christian, 43 ans, propriétaire, demeurant à Opoa, ile Raiatea, pour un fusil de chasse, marque Simplex, calibre 12, n° 8034.

L'arme et ses munitions (vingt cartouches), seront conservées en dépôt au bureau du poste de gendarmerie d'Uturoa en attendant que leur propriétaire ait trouvé un acquéreur agréé par l'Administration.

AVIS OFFICIEL  
**TARIF DES TRANSPORTS**  
**PAR TRUCKS (Ile Tahiti et Presqu'île)**

Approuvé par la Commission de Surveillance des prix dans sa séance du 13 septembre 1948  
et applicable à compter du 16 septembre 1948.

**I.- Transports par "Trucks" de Papeete aux districts de la Côte Ouest, Presqu'île et vice-versa.**

Désignation des articles	Faaa Otumao- ro	Punaa- uia	Paea	Papara	Mataiea	Papeari	Taravao	Pueu, Vairao, Faaone	Tautira, Teahu- poo	Observations
Armoire à glace.....	80 »	100 »	120 »	120 »	120 »	140 »	160 »	200 »	200 »	Les caisses de provisions : 10 f. (minimum).
Armoire sans glace.....	60 »	80 »	100 »	100 »	100 »	120 »	140 »	180 »	180 »	
Passager.....	10 »	15 »	15 »	20 »	25 »	30 »	30 »	40 »	40 »	Les colis du Marché : 10 f. (minimum).
Coprah et cocos (la tonne, le mille).....	160 »	250 »	300 »	380 »	400 »	420 »	450 »	500 »	500 »	
Billard.....	150 »	200 »	250 »	300 »	350 »	400 »	450 »	500 »	550 »	Les locations de trucks pour tour de l'île ou Papee- te-Presqu'île seront comp- tées au kilomètre, savoir :
Bière (les 2 douzaines)....	15 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	
Brouette.....	20 »	20 »	20 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	Truck de 30 pas. : 20 f. Truck de 35 pas. : 20 f. ou forfaitairement.
Bicyclette.....	10 »	15 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	
Bois de chauffage (la dou- zaine de paquets).....	20 »	30 »	40 »	40 »	45 »	45 »	50 »	50 »	50 »	Les enfants à partir de 8 ans jusqu'à 12 ans payeront 1/2 place (Moins de 8 ans : gratis).
Bois et tôles de construction (les mille pieds).....	160 »	250 »	300 »	380 »	400 »	420 »	450 »	500 »	500 »	
Café sac (petit) 30 k. environ	4 »	5 »	6 »	7 50	7 50	8 »	9 »	10 »	10 »	Les passagers payeront leurs provisions suivant le tarif ci-contre.
Charrette.....	120 »	140 »	150 »	200 »	230 »	250 »	250 »	250 »	250 »	
Canapé.....	15 »	20 »	20 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	Passage entre districts : 10 f. pour le district d'em- barquement et 4 f. et 4 f. 50 en plus pour les suivants.
Chaise et charbon de bois (grand sac).....	10 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	
Cercueil.....	30 »	30 »	30 »	40 »	50 »	50 »	50 »	50 »	50 »	Glace : le sac de 5 à 15 kilos : 10 f.
Chien.....	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	
Ciment (la barrique).....	32 »	40 »	50 »	70 »	75 »	80 »	90 »	100 »	100 »	Bétail : 400 f. par tête quel que soit le district et 200 f. par veau.
— (le sac de 40 kg) ...	8 »	10 »	12 »	15 »	16 »	17 »	18 »	20 »	20 »	
Cochon de lait.....	10 »	15 »	15 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	Bétail abattu aux districts : 1 f. le kilo.
ConsERVE : bœuf, saumon et savon (la caisse).....	10 »	10 »	12 »	16 »	17 »	18 »	20 »	22 »	24 »	
Commode à glace.....	40 »	50 »	60 »	60 »	60 »	70 »	80 »	100 »	100 »	Chevrettes : 10 f. la touque.
Drum vide.....	20 »	20 »	20 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	
Fauteuil et berceuse.....	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	Roue de voiture : 10 f. la roue partout.
Farine (grand sac de 45 kg).	9 »	10 »	14 »	16 »	18 »	19 »	20 »	22 »	22 »	
Gasoline et pétrole (le drum)	50 »	60 »	70 »	80 »	90 »	90 »	100 »	110 »	120 »	
— — (la caisse)	10 »	10 »	12 »	14 »	17 »	18 »	20 »	22 »	24 »	
Glace (le bloc de 30 kg)....	10 »	15 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	
Inaa (la touque de 5 gallons)	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	
Lit (les fers).....	16 »	20 »	20 »	24 »	25 »	26 »	30 »	30 »	30 »	
Fibro-ciment (la feuille)....	15 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	
Machine à coudre.....	25 »	25 »	25 »	30 »	30 »	35 »	35 »	35 »	35 »	
Maïoré, fei, bananes, taro, oranges, par douzaine de régimes ou paquets de 5 maïore.....	15 »	15 »	20 »	25 »	25 »	25 »	25 »	30 »	30 »	
Malle (grande).....	14 »	14 »	16 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	
— (petite).....	12 »	12 »	12 »	14 »	14 »	16 »	16 »	16 »	16 »	
Matelas.....	10 »	10 »	15 »	15 »	15 »	16 »	20 »	20 »	20 »	
Paniers : cocos et caisse de citrons, bananes, avocats, etc.....	6 »	6 »	6 »	10 »	10 »	12 50	12 50	12 50	12 50	



Désignation des articles	Pirae	Arue	Mahina	Papenoo	Tiarei	Mahaena	Hitiaa	Papeiha	Observations
Farine (grand sac 45 kg.) ..	6 »	8 »	10 »	13 »	15 »	16 »	18 »	20 »	Passage entre districts : 10 fr. pour le district d'embarquement et 4 f. et 4 f. 50 en plus pour les suivants.
Gasoline et pétrole (le drum)	40 »	40 »	50 »	60 »	70 »	80 »	90 »	100 »	
— — (la caisse)	6 »	7 »	10 »	12 »	14 »	15 »	16 »	18 »	
Glace (le bloc de 30 kg.) ...	6 »	10 »	10 »	15 »	20 »	20 »	20 »	24 »	
Inaa (la touque de 5 gallons)	6 »	6 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	
Lit (les fers).....	16 »	20 »	20 »	24 »	30 »	30 »	30 »	40 »	
Fibro-ciment (la plaque)...	10 »	14 »	15 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	Glace : le sac de 5 à 15 kg. : 10 f.
Machine à coudre .....	10 »	15 »	15 »	20 »	24 »	24 »	30 »	30 »	
Maiore, fei, bananes, oranges par douzaine de régimes ou paquets de 5 maiore).....	9 »	12 50	18 50	20 »	25 »	25 »	25 »	30 »	Bétail : 400 fr. par tête quel que soit le district et 200 fr. par veau.
Malle (grande).....	10 »	14 »	15 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	
— (petite).....	8 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	Bétail abattu aux districts : 1 fr le kilo,
Malelas.....	10 »	10 »	15 »	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »	
Panier : cocos et caisse de citrons, bananes, avocats, etc.....	6 »	6 »	6 »	10 »	12 »	12 50	12 50	12 50	Chevrettes : 10 fr. la touque.
Poisson (le paquet).....	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	
Porcs (les 100 kg.) .....	35 »	40 »	40 »	50 »	60 »	70 »	80 »	90 »	
Pastèques (la douzaine)...	10 »	12 50	18 50	25 »	30 »	30 »	30 »	30 »	Roue de voiture : 10 fr. la roue partout.
Patates (le sac).....	6 »	6 »	6 »	10 »	10 »	10 »	10 »	10 »	
Pirogue (la brasse).....	20 »	20 »	30 »	40 »	40 »	50 »	50 »	50 »	
Riz (le sac de 45 kg.).....	6 »	8 »	10 »	13 »	15 »	16 »	18 »	20 »	
Sommier.....	15 »	20 »	30 »	30 »	40 »	40 »	50 »	50 »	Aux districts le coprah devra être apporté au bord de la route.
Sorbetière .....	10 »	10 »	20 »	20 »	20 »	30 »	30 »	30 »	
Sucre (grand sac 100 kg.)..	15 »	16 »	20 »	30 »	35 »	36 »	40 »	40 »	
Maiore (le panier de 24 fruits (haapee) .....	6 »	6 »	10 »	10 »	12 50	12 50	15 »	15 »	En ville les clients sont priés de prendre passage au marché.
Vanille (la caisse).....	14 »	15 »	30 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	Chaque déplacement du truck sera compté au minimum 20 fr.
Vin (la barrique).....	40 »	40 »	50 »	60 »	70 »	80 »	90 »	100 »	
Vin (la dame-jeanne).....	10 »	10 »	15 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	
Bois du pays en billes ou divers :									
Jusqu'à 4 m. (le m3).....	140 »	200 »	240 »	320 »	340 »	370 »	390 »	400 »	La caisse de bouteilles de bière vides en retour : moitié du tarif de la caisse pleine.
Au-dessus de 4 m3.....	130 »	180 »	220 »	300 »	320 »	340 »	360 »	380 »	
Bananes "Hamoa" le régime .....	6 »	6 »	10 »	10 »	12 50	12 50	12 50	12 50	
Marchandises générales ...	(même tarif que pour le coprah, le mètre cube ou la tonne)								

*Le transporteur est responsable du bon état des paquets et objets qui lui sont confiés.*

**Les contraventions seront poursuivies conformément à la loi.**

*Le Président de la Commission de  
Surveillance des prix,*

MARCHESSEAU.

*Le Président de la Commission  
technique des transports,*

J. ALFONSI.

Papeete, le 16 septembre 1948.

VU ET APPROUVÉ :

*Le Gouverneur,*

P. MAESTRACCI.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 Septembre 1943, enregistré et signifié

Entre la dame Aiata a FAREURA, demeurant autrefois à Papeete et actuellement à Borabora

Et le sieur Louis GRAFFE, employé de commerce, sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les dits époux aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 Décembre 1946, enregistré et signifié, entre Madame Eleanor STIMSON et le sieur Steven ELLACOTT.

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M<sup>es</sup> AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt février mil neuf cent quarante huit enregistré et signifié.

Entre Monsieur Marcel FAVEREAU, employé d'administration demeurant à Papeete, d'une part.

Ayant M<sup>es</sup> AHNNE-GUILPAIN, pour Défenseurs

Et Madame Kaiata Matauki TAURAA, demeurant à Papeete d'autre part ayant M<sup>es</sup> COCHIN-RICHECŒUR pour Défenseurs.

Il appert que le divorce d'entre les époux FAVEREAU-TAURAA a été prononcé aux torts et griefs respectifs des parties.

Pour extrait :

R. GUILPAIN, *Défenseur.*

### ANNONCES DIVERSES

Etude de M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Par décision du Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ MANILA LIMITED ayant son siège à Papeete, en date du 20 Septembre 1948, enregistrée, M. SHAN KING SEUNG, c.i. n° 2790, a été nommé gérant de la Société en remplacement de M. MAN FOK, c.i. n° 1859, démissionnaire.

Pour extrait :

G. DUBOUCH.

Etude de M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> DUBOUCH, notaire à Papeete, le 17 septembre 1948, enregistré le lendemain, aux droits de quatre-vingts francs, il a été formé entre MM. TSONG YUT KOANG, c.i. n° 5314, et TCHIANG YOU, c.i. n° 7297, commerçants, demeurant à Papeete, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'une patente de 3<sup>e</sup> classe : Pâtissier - Marchand de café - Confectionnerie.

La raison sociale est "BESEEM COMPAGNIE LIMITED".

La durée de la Société est fixée à 10-années à compter du 17 septembre 1948.

Le capital social est de quarante mille francs, divisé en quarante parts de mille francs chacune. Il est attribué vingt parts à chacun des associés.

La Société est administrée par M. TCHIANG YOU, c.i. n° 7297, gérant nommé pour toute la durée de la Société. Il a, en cette qualité, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Une expédition de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait :

G. DUBOUCH.

### SYNDICAT DES OUVRIERS DU BATIMENT

#### Formation du bureau.

Le Caill Emile, *Secrétaire général ;*

Rey Olivier,

Bernière Louis, *Trésorier.*

.....  
*Article 41.* — Les fonds du Syndicat devront être obligatoirement placés en compte courant par les soins du Trésorier, soit à la Caisse de Crédit Mutuel Agricole, soit à la Banque de l'Indochine, le Trésorier ne devant en aucun cas, conserver par devers lui des fonds appartenant au Syndicat.

Tout paiement effectué par le Trésorier pour le compte du Syndicat se fera obligatoirement par chèque signé de lui et contresigné par le Secrétaire.

.....

### SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE

Les actionnaires de la Société Française du Pacifique sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à Papeete le Samedi 30 octobre 1948, à 10 heures, 30.

#### Ordre du jour :

Situation de la Société ;

Désignation d'un administrateur.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion en l'Etude Ahnne-Guilpain, Défenseurs.

*L'Administrateur,*

L. CHAVEZ.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.